

d'un montant maximal de 15 000 000 \$, à titre de frais supportés par celle-ci dans le cadre des interventions financières autorisées en 1999-2000 en vertu des programmes qu'elle administre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à Garantie-Québec, pour l'exercice financier 1999-2000, une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$, à titre de frais supportés par celle-ci dans le cadre des interventions financières autorisées en 1999-2000 en vertu des programmes qu'elle administre, le tout conformément aux modalités prévues au plan d'affaires d'Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient puisées à même le programme «Soutien au développement de l'économie», lequel sera pourvu à même les crédits du «Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et de la relance de l'emploi».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33929

Gouvernement du Québec

### **Décret 379-2000, 29 mars 2000**

CONCERNANT le versement des surplus du fonds des registres du ministère de la Justice au fonds consolidé du revenu

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32.4 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19), la gestion des sommes constituant le fonds des registres du ministère de la Justice est confiée au ministre des Finances, celles-ci étant versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32.7 de cette loi, les surplus accumulés par ce fonds sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QU'une somme de 6 000 000 \$, prise sur le fonds des registres du ministère de la Justice, soit versée au plus tard le 31 mars 2000 au fonds consolidé du revenu.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33930

Gouvernement du Québec

### **Décret 380-2000, 29 mars 2000**

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières

ATTENDU QUE l'article 330.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoit que les frais engagés par le gouvernement pour l'application de cette loi, et déterminés par lui, sont à la charge de la Commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 490 035,77 \$ pour l'année financière 1999-2000, le montant des frais engagés par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le montant des frais engagés par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières soit établi à 490 035,77 \$ pour l'année financière 1999-2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33931

Gouvernement du Québec

### **Décret 381-2000, 29 mars 2000**

CONCERNANT la déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE l'article 3.3 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) (la «loi»), modifié par l'article 145 du chapitre 40 des lois de 1999, stipule que les actions d'Hydro-Québec font partie du domaine de l'État et sont attribuées au ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de la loi précise que les dividendes à être versés par Hydro-Québec sont déclarés une fois l'an par le gouvernement dans les trente jours suivant la transmission par Hydro-Québec au gouvernement des renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution, que les dividendes sont payables suivant les modalités que détermine le gouvernement et que le dividende à être déclaré par le gouvernement ne peut excéder le surplus susceptible de distribution;

ATTENDU QUE les renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution ont été transmis au gouvernement le 10 mars 2000;

ATTENDU QUE les articles 15.2 et 15.3 de la loi définissent la méthode de calcul du surplus susceptible de distribution;

ATTENDU QUE selon la méthode de calcul précisée dans la loi et les résultats financiers transmis par Hydro-Québec, le surplus susceptible de distribution s'élève à 640 443 135 \$ pour l'année 1999;

ATTENDU QUE l'article 15.2 de la loi précise que, à l'égard d'un exercice financier, il ne peut être déclaré aucun dividende dont le paiement aurait pour effet de réduire à moins de 25 % le taux de capitalisation d'Hydro-Québec à la fin de cet exercice;

ATTENDU QU'advenant la déclaration d'un dividende de 453 000 000 \$, le taux de capitalisation d'Hydro-Québec s'établirait à 26,25 % à la fin de 1999;

ATTENDU QU'il est opportun de déclarer un dividende d'Hydro-Québec pour l'année 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QU'un dividende de 453 000 000 \$ à être versé par Hydro-Québec pour l'année 1999 soit déclaré;

QUE ce dividende soit versé à la demande du ministre des Finances en un ou plusieurs versements.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33932

Gouvernement du Québec

## **Décret 382-2000, 29 mars 2000**

CONCERNANT la modification au décret n<sup>o</sup> 968-99 du 25 août 1999 relatif au versement d'une subvention de fonctionnement à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 968-99 du 25 août 1999, le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances a été autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec une aide financière de 10 920 900 \$ pour l'exercice financier 1999-2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de majorer l'aide financière à être accordée à l'Institut de la statistique du Québec pour l'exercice financier 1999-2000 à 11 798 200 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le décret n<sup>o</sup> 968-99 du 25 août 1999 soit modifié afin de porter à 11 798 200 \$ le montant que le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances peut verser en vertu de ce décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33933

Gouvernement du Québec

## **Décret 384-2000, 29 mars 2000**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel

ATTENDU QUE la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel a été instituée en vertu de la Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (1999, c. 41)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de cette loi, la Société a pour mission principale de favoriser la mise en valeur des infrastructures aéroportuaires et para-aéroportuaires de Mirabel par le développement et l'ex-